



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 31317

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi prévoyait que de nombreuses dispositions seraient prises sous forme de décrets, arrêtés et par voie réglementaire. Or, à ce jour, soit bientôt près de deux ans après sa publication, seul le décret portant sur la charte des droits et libertés de la personne accueillie dans un établissement ou un service social ou médico-social a été publié. Le décret portant sur la gestion budgétaire, comptable et financière, et les modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux, serait en signature auprès des ministres concernés. Or, les usagers, les familles et les professionnels sont en attente des divers textes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées pour accélérer l'application de ce texte de loi.

Texte de la réponse

Une quinzaine de décrets et d'arrêtés portant application de la loi du 2 janvier 2002 est parue entre le mois d'août et le mois de novembre 2003 intéressant les domaines de la consultation des personnels d'établissements publics (décrets mettant en place les comités techniques d'établissement) ; les droits des bénéficiaires d'une prise en charge sociale et médico-sociale (arrêté relatif à la charte des droits de la personne accueillie, décrets relatifs à la personne qualifiée et au règlement de fonctionnement) ; la réforme budgétaire et comptable ; les dispositions d'organisation de l'activité sociale (régime des autorisations, conseil de l'évaluation), qui viennent d'être complétées par le décret du 15 janvier 2004 organisant les comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale. Six autres en cours de contreseing intéressent essentiellement les critères de prises en charge dans le domaine du handicap rare, des soins à domicile et de l'accueil temporaire ainsi que les droits des bénéficiaires (conseil de la vie sociale, contrat de séjour). Enfin, les derniers textes d'application de cette législation (conditions d'exercice de l'activité publique, système d'information, dispositifs de coopération, notamment) feront prochainement l'objet d'une concertation. Dans l'attente de la parution des décrets d'application restants, les dispositions actuelles demeurent applicables. Il en est ainsi du conseil d'établissement (auquel devrait se substituer le conseil de la vie sociale) qui permet aux personnes accueillies d'être consultées sur le fonctionnement de leur établissement.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31317

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2003, page 9926

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2507